



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2022-210	RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 8 RUE PAUL FRANCHI EN RAISON D'UNE LIVRAISON DE GALETS
----------------------------------	---

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis à vis du public et des agents municipaux,

Vu la demande d'autorisation de Madame BUJADOUX Marie-Diane sise 8 rue Paul Franchi - 91450 SOISY SUR SEINE, en date du 19 novembre 2022, dans le cadre d'une livraison de galets par la société KING MATERIAUX sise route départementale 20 - 13340 ROGNAC.

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur 2 emplacements au droit du 7-9 rue Paul franchi dans le cadre d'une livraison,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : KING MATERIAUX procédera à une livraison **le mercredi 23 novembre 2022** sur 2 places de stationnement au droit du 7-9 rue Paul Franchi .

Lors de la livraison, les circulations automobile, bus et piétonne ne seront pas interrompues.

La signalisation de la livraison, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux de la livraison et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de Madame BUJADOUX Marie-Diane. Les dispositifs de signalisation temporaire de circulation ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et gênant sur 2 places de stationnement au droit du 7-9 rue Paul Franchi. Le non- respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et susceptible d'entraîner la mise en fourrière du véhicule.

En aucun cas la livraison ne pourra débuter sans l'avis et l'accord du Directeur des Services Techniques de la Ville de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 3 : La livraison ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 4 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 21/11/2022.

LE MAIRE



Jean Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

21 NOV. 2022

21 NOV. 2022

LE MAIRE



Jean Baptiste ROUSSEAU

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.